

N° 275

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina-Faso et d'un échange de lettres rectificatif,*

Par M. Xavier de VILLEPIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, *secrétaires* ; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Roland Berrard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Heury, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malene, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :  
Sénat : 220 (1990-1991).

---

Traités et conventions. *Burkina Faso.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I - L'ACCORD DU 4 FÉVRIER 1986</b> .....	4
<b>1. Un accord classique</b> .....	4
<i>a) La coopération en matière d'enseignement</i> .....	4
<i>b) La coopération en matière de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse</i> .....	6
<b>2. Des aspects originaux</b> .....	7
<i>a) Un souci de réciprocité</i> .....	7
<i>b) De nouveaux domaines de coopération</i> .....	7
<i>c) Des facilités fiscales et douanières importantes</i> .....	8
<b>II - LE BURKINA-FASO</b> .....	10
<b>1. La poursuite de la "Rectification"</b> .....	10
<b>2. Une situation économique fragile</b> .....	10
<b>III - LES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LE BURKINA-FASO</b> .....	12
<b>1. L'amélioration des relations politiques</b> .....	12
<b>2. Des échanges économiques encore limités</b> .....	12
<b>3. La coopération franco-burkinabée</b> .....	13
<i>a) L'action de la France au Burkina-Faso</i> .....	13
<i>b) Quelques projets de coopération culturelle</i> .....	14
<b>LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR</b> .....	15
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	16
<b>PROJET DE LOI</b> .....	16

**Mesdames, Messieurs,**

**Dix accords ont été signés avec le Burkina-Faso le 4 février 1986. Ils remplaçaient, en les actualisant, les accords de 1961. Depuis lors, tous ont été ratifiés par les deux pays, mis à part celui qui nous est aujourd'hui présenté et qui concerne la coopération en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse.**

**Ce retard est notamment imputable à la nécessité de remédier à une omission dans le texte de 1986. Celui-ci négligeait de préciser qu'il annulait et remplaçait l'accord de coopération culturelle du 24 avril 1961. Un échange de lettres qui n'a pu être signé qu'en 1989 a réparé cette erreur.**

**Après avoir analysé les stipulations du présent accord, votre rapporteur fera le point sur la situation du Burkina-Faso et les relations franco-burkinabées.**

## **I - L'ACCORD DU 4 FÉVRIER 1986**

L'accord du 4 février 1986 comprend pour l'essentiel des stipulations traditionnelles et comparables à celles des accords de coopération qui nous lient à de nombreux Etats africains. Il n'en comporte pas moins, cependant, quelques aspects originaux qu'il convient de relever.

### **1. Un accord classique**

L'accord franco-burkinabé vise à développer la coopération dans deux domaines : l'enseignement et la culture. Celle-ci étant entendu au sens large et recouvrant : la culture "stricto sensu", le sport, la communication audiovisuelle et la presse.

#### *a) La coopération en matière d'enseignement*

L'article 2 de l'accord énumère, de façon non exhaustive, les moyens de coopération qui pourront être mis en oeuvre :

- mise à la disposition d'enseignants ;
- octroi de bourses d'études et de stages ;
- aide aux établissements scolaires et universitaires.

Il prévoit par ailleurs que les modalités précises de la coopération franco-burkinabée seront définies lors de la réunion de la Grande commission paritaire -qui a lieu en général tous les deux ans ; la dernière s'est tenue à Ouagadougou en janvier 1990- ou, le cas échéant, au cours de réunions ad hoc organisées d'un commun accord.

Les articles 3 à 5 fixent les grandes lignes de la mise à disposition et du contrôle pédagogique des personnels enseignants. Il

est ainsi prévu que le contrôle sera effectué par les corps d'inspection du pays d'origine de l'enseignant.

La coopération en matière d'enseignement primaire, secondaire et technique d'une part, en matière d'enseignement supérieur d'autre part, fait l'objet de stipulations particulières.

**. Enseignement primaire, secondaire et technique**  
(titre III)

- **Le droit pour chaque partie d'ouvrir sur le territoire de l'autre des établissements publics est affirmé (art. 6).**

- **Le principe du libre accès des ressortissants de chacune des deux parties aux établissements de l'autre partie est posé (art. 6).**

- **Le droit, pour des ressortissants burkinabés ou français d'ouvrir des établissements privés respectivement en France ou au Burkina-Faso est reconnu (art. 9).**

- **La France aura la possibilité d'organiser sur le territoire du Burkina-Faso des examens et concours de droit français (art. 9). Elle pourra user de ce droit directement pour les examens et concours nécessaires au déroulement normal de la carrière du personnel enseignant français ; et après information du gouvernement du Burkina-Faso pour tous les autres concours et examens.**

- **Les règles (horaires, programmes, méthodes, fiscalité ...) auxquelles les établissements français au Burkina-Faso sont soumis figurent à l'article 7 de l'accord. Votre rapporteur y reviendra ultérieurement.**

- **Le régime du personnel expatrié est, aux termes de l'article 8 de l'accord, celui fixé par l'accord de coopération technique en matière de**

personnel signé le 4 février 1986 et dont le Parlement a autorisé l'approbation en 1989 (1).

### **. Enseignement supérieur (titre III)**

- La reconnaissance mutuelle des diplômes des deux parties n'est plus automatique. Elle est désormais soumise au droit commun universitaire. L'article 13 de l'accord stipule, en effet, que les conditions d'admission et de scolarité seront dans les deux pays les mêmes pour les nationaux et les ressortissants de l'autre partie.

Toutefois afin de faciliter l'accès des ressortissants de chacune des deux parties à l'enseignement supérieur de l'autre partie, il est prévu que la France et le Burkina-Faso pourront établir, à titre indicatif, le niveau comparatif des études dans les deux systèmes universitaires (ar. 12).

- Par ailleurs, l'octroi de bourses d'études ou de recherche et l'organisation de stages ou de cycles d'études spéciaux seront favorisés (art. 15).

- Enfin, l'accord précise que les avantages sociaux destinés aux étudiants nationaux seront accordés de plein droit aux étudiants ressortissants de l'autre partie (art. 14).

### ***b) La coopération en matière de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse (titre IV)***

Cette coopération est aussi encouragée. Elle pourra se traduire notamment par :

- la participation de la France à des institutions littéraires, scientifiques ou artistiques (art. 17) ;

(1. ) Voir le rapport Sénat n° 24 (1989-1990) de M. Jean-Pierre Bayle

- une aide à l'ouverture de bibliothèques, instituts ou centres culturels (art. 18) ;
- l'encouragement à l'échange, d'une part, d'enseignants, d'artistes et de jeunes ; d'autre part, de documents, matériels et expériences (art. 18) ;
- l'octroi de bourses (art. 18) ;
- une aide à la formation en matière de presse et de communication audiovisuelle (art. 20) ;
- l'octroi de facilités fiscales, parafiscales et douanières pour l'importation de matériel culturel (art. 19).

## **2. Des aspects originaux**

### *a) Un souci de réciprocité*

Ce souci n'était pas absent des accords précédents, signés le 24 avril 1961. Il devient cependant encore plus net, ainsi que la rédaction du présent accord en fait foi.

Il est clair que cette réciprocité est essentiellement théorique. Toutefois, l'insistance dont elle fait l'objet témoigne de la volonté de la France et du Burkina-Faso d'établir une complète égalité dans leurs relations.

### *b) De nouveaux domaines de coopération*

Nouveauté par rapport aux accords de 1961, la coopération franco-burkinabée doit désormais s'étendre aux sports ainsi qu'à la presse et à la communication audiovisuelle.

Il convient de noter que depuis la Révolution d'août 1983, le gouvernement burkinabé a fait du développement du sport l'une de

ses priorités. Cela s'est notamment traduit, jusqu'en 1988, par l'instauration d'exercices physiques obligatoires dans les services de l'Etat.

Par ailleurs, le Burkina-Faso est, rappelons-le, l'un des pays africains les plus dynamiques dans le domaine du cinéma. Il organise notamment le FESPACO, Festival panafricain du cinéma de Ouagadougou. Quarante pays membres de l'organisation de l'unité africaine (OUA) étaient présents lors du Festival de 1989. Cette année-là, le Fespaco, au cours duquel une dizaine de films inédits furent présentés, fêtait son vingtième anniversaire. Outre le Fespaco, Ouagadougou abrite aussi les sièges du centre interafricain de production de films (ciprofilms), du consortium panafricain de distribution cinématographique (CIDC), et de la Fédération panafricaine des cinéastes (Fepaci). La télévision nationale burkinabée, créée en 1964, est, quant à elle, la plus ancienne télévision francophone d'Afrique.

*c) Des facilités fiscales et douanières importantes*

Les accords de coopération comportent traditionnellement des clauses prévoyant l'octroi de facilités fiscales ou douanières dans les domaines qu'ils concernent. Le présent accord ne fait pas exception à cette règle. Il va même très loin puisqu'il prévoit :

- l'exonération pour les établissements d'enseignement français au Burkina-Faso de "tous droits et taxes, contributions ou impôts au titre de leurs activités" (art. 7). Cette règle s'appliquerait aussi aux établissements burkinabés en France, s'il en existait ;

- l'octroi de franchises douanières, fiscales et parafiscales complètes, dans chacun des deux pays, pour l'importation de matériel culturel, en provenance du territoire de l'autre partie, destiné aux activités culturelles des organismes ou établissements reconnus par l'Etat (art. 19).

Ces stipulations visent à faciliter le fonctionnement de nos établissements au Burkina-Faso. En fixant une règle claire

**(exonérations et franchises complètes), elles ont pour objet de simplifier les formalités dans les relations entre les administrations fiscales et douanières de la France et du Burkina-Faso.**

## **II - LE BURKINA-FASO**

### **1. La poursuite de la "Rectification"**

Le Burkina-Faso est dirigé, depuis le coup d'Etat du 15 octobre 1987, par le capitaine Blaise Compaoré. Sans revenir sur les principes de la Révolution de 1983, le président Compaoré mène une politique d'ouverture prudente -la "Rectification"- tant sur le plan intérieur que vis à vis de l'extérieur.

Si l'influence de l'armée demeure prédominante, le régime n'en essaye pas moins d'élargir son assise en recherchant l'appui de la fraction la plus large de la population. Le Front populaire dont le président est Blaise Compaoré, composé à l'origine de groupuscules gauchistes, s'est ouvert depuis 1989 à des partis modérés. Lors de son dernier Congrès en mars 1990, il a été décidé de doter le pays d'institutions démocratiques. Une constitution, s'inspirant de celle de la Vème République, a été rédigée par une commission ad hoc puis approuvée -avec quelques modifications- par les "assises nationales" de décembre 1990. Le projet de constitution prévoit notamment l'élection du président de la République au suffrage universel direct et la création d'un parlement bicaméral constitué d'une Assemblée ayant le pouvoir de censurer le gouvernement et d'une Chambre des représentants ayant vocation à représenter "les forces vives de la nation".

Le projet doit être soumis à un référendum populaire le 2 juin 1991. Des élections présidentielles et législatives sont ensuite prévues respectivement pour novembre et décembre 1991.

### **2. Une situation économique fragile**

L'économie du Burkina-Faso -l'un des huit "pays les moins avancés" (PMA) les plus pauvres du monde- est fragile. Elle dépend très largement de l'agriculture (coton, élevage ...). Le secteur primaire représente en effet près de 40 % du produit intérieur brut (PIB) et regroupe près de 80 % de la population. Le pays dépend donc

**largement du climat -or le Burkina-Faso est en partie sahélien- et des cours mondiaux de certaines productions agricoles dont principalement le coton.**

**De 1986 à 1989, l'économie burkinabée a connu une croissance assez soutenue grâce au secteur minier (avec notamment la réouverture de la mine d'or de Poura) et à l'agriculture. Depuis cette croissance semble s'être ralentie en raison des effets conjugués de la sécheresse, de la baisse du cours du coton, des difficultés des pays voisins, en particulier de la Côte d'Ivoire, qui diminuent les échanges commerciaux ainsi que les transferts des émigrés burkinabés (environ un tiers de la population).**

**Par ailleurs, l'importance de l'encours et du service de la dette extérieure (respectivement 50 % du PIB et 17 % des exportations) a conduit le gouvernement à adopter un plan d'ajustement structurel (PAS) qui devrait recevoir le soutien des institutions internationales dont le Fonds Monétaire International (FMI). Les objectifs du gouvernement sont le retour à l'équilibre des finances publiques -qui, il faut le souligner, sont gérées avec une relative rigueur- et le paiement des arriérés de la dette.**

### **III - LES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LE BURKINA-FASO**

#### **1. L'amélioration des relations politiques**

La politique extérieure du Burkina-Faso avait été caractérisée entre 1983 et 1987 par une agressivité verbale assez marquée à l'égard de l'occident et de son "impérialisme". Les contacts politiques avec la France -premier bailleur de fonds du pays- avaient cependant été maintenus.

Depuis l'arrivée au pouvoir du président Compaoré en octobre 1987, le Burkina Faso a adopté une ligne politique plus ouverte et plus réaliste. Cette évolution qui s'est notamment traduite par un relâchement des liens noués avec Tripoli, et une plus grande modération (ainsi l'attitude française lors de la guerre du Golfe n'a pas suscité de commentaires à Ouagadougou), a permis une amélioration progressive des relations entre la France et le Burkina-Faso ainsi qu'une relance de la coopération entre les deux pays.

#### **2. Des échanges économiques encore limités**

Le commerce franco-burkinabé reste très modeste. En 1990, la France a exporté au Burkina-Faso pour 835 millions de francs (856 millions en 1989) et a importé pour 231 millions de francs (essentiellement : l'or, le coton, les haricots...) contre 230 millions de francs en 1989.

Le Burkina-Faso représentait, sur la période 1981-1988, 2,5 % des exportations françaises vers l'Afrique subsaharienne. Il est le 10ème client de notre pays dans cette région.

La France est cependant le premier fournisseur (environ 30 %), devant la Côte d'Ivoire, et le premier client (environ 25 %) devant Taïwan et la Côte d'Ivoire, du Burkina-Faso.

### **3. La coopération franco-burkinabée**

#### *a) L'action de la France au Burkina-Faso*

Comme votre rapporteur l'a indiqué précédemment, l'amélioration des relations entre la France et le Burkina-Faso a rendu possible une relance de la coopération entre les deux pays.

L'action française, la plus importante des aides extérieures reçues par le Burkina-Faso (33 % de l'aide bilatérale, 20 % de l'aide totale) privilégie quatre secteurs :

- l'appui aux administrations financières ;
- l'agriculture ;
- la santé ;
- la formation.

En 1990, l'aide française au Burkina-Faso s'est élevé (dans un cadre bilatéral) à 611,6 millions de francs contre 600 millions en 1989 et 558 millions en 1988. Elle s'est répartie entre essentiellement :

. Le ministère de la coopération et du développement avec une aide -non remboursable- de 226,2 millions de francs (dont Fonds d'aide et de coopération : 33,3 millions de francs ; assistance technique : 81,7 millions de francs ; aides hors projets : 103,3 millions de francs).

. La Caisse centrale de coopération économique (CCCE) dont les prêts et dons ont atteint 332,8 millions de francs.

**Actuellement, 222 coopérants français sont présents au Burkina-Faso dont 130 enseignants et 92 techniciens.**

***b) Quelques projets de coopération culturelle***

**Parmi les projets qui entrent dans le cadre du présent accord, votre rapporteur en citera cinq qui visent à :**

**. Développer un réseau de bibliothèques à l'intérieur du pays. Ce projet a été élaboré à la suite du succès considérable rencontré par les bibliothèques des centres culturels français de Bobo Dioulasso et Ouagadougou. Il prévoit également la formation de bibliothécaires et s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de la Francophonie.**

**. Soutenir le sport et l'éducation physique. La mission de coopération et d'action culturelle de Ouagadougou participe à la construction de cinq plateaux sportifs répartis dans le pays et à leur équipement, au soutien au sport scolaire et universitaire et, enfin, à l'animation sportive en milieu semi-urbain.**

**. Renforcer les enseignements de mathématiques et de français. Ce projet a pour objectif d'établir des contacts permanents entre instituteurs et professeurs afin de leur offrir une meilleure information sur la pédagogie et le contenu des deux disciplines fondamentales.**

**. Aider à la rénovation de la télévision burkinabée. La France doit participer à la réhabilitation de la télévision nationale notamment en aidant à la construction d'un bâtiment, à l'équipement des studios, à la formation des personnels sur place, à la remise en état des émetteurs de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso.**

**. Participer au renforcement de l'enseignement technique.** Ce projet devant se traduire par le renforcement de la direction de l'enseignement secondaire technique, de l'institut national des sciences de l'éducation, du collège d'enseignement technique et du lycée technique de Ouagadougou ; par la création d'un centre d'application et de perfectionnement technique consacré au perfectionnement des formations initiales et continues, au développement des activités productives et au resserrement des relations éducation-entreprises ; par des actions de formation à l'étranger et sur place.

### **Les conclusions de votre rapporteur**

Le présent accord de coopération présente un double intérêt :

- il doit d'abord donner une base juridique solide à nos établissements au Burkina-Faso et assurer *de jure* la sécurité dont il bénéficie déjà *de facto*. Il convient de rappeler que deux établissements scolaires français existent au Burkina-Faso, le lycée Saint-Exupéry à Ouagadougou (677 élèves dont 433 Français ou binationaux, de la maternelle à la terminale) et l'Ecole française André Malraux à Bobo Dioulasso (147 élèves dont 74 Français ou binationaux, de la maternelle à la troisième). Par ailleurs, deux centres culturels français sont implantés dans le pays : dans la capitale, le centre Georges Meliès dont la bibliothèque rassemble 15 000 volumes et qui compte 3 500 adultes inscrits (dont 17 % d'expatriés) et à Bobo Dioulasso, le centre Henri Matisse (13 000 volumes, 650 adhérents).

- il doit, d'une façon plus générale, contribuer à la coopération entre la France et le Burkina-Faso, pays qui retrouve la voie de la démocratie et dont le potentiel culturel (cinéma, télévision ...) est important.

## **Examen en commission**

**Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 11 avril 1991.**

**A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Michel d'Aillières s'est interrogé sur la procédure de reconnaissance des diplômes entre les deux pays. M. Jean-Pierre Bayle s'est félicité de la signature de cet accord favorable à nos établissements au Burkina-Faso.**

**La commission a adopté le présent projet de loi.**

\*

\* \*

## **PROJET DE LOI**

*(texte proposé par le Gouvernement)*

### **Article unique**

**Est autorisée l'approbation de l'accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina-Faso, signé à Paris le 4 février 1986, et de l'échange de lettres rectificatif, signées les 3 mai et 9 août 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. (2)**

(2.) Voir le texte annexé au document Sénat n° 220 (1990-1991)